

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire d'éducation et de formation en matière de technologies — COMETT (1986-1992)

COM(85) 431 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 6 août 1985.)

(85/C 234/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (*), et notamment les deuxième, sixième, septième, neuvième et dixième principes énoncés,

vu la proposition de décision de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle énoncés dans le second principe de la décision 63/266/CEE visent en particulier à rendre la formation professionnelle suffisamment large sur la base de l'enseignement général pour satisfaire aux exigences découlant du progrès technique, d'une part, et à établir des relations plus étroites entre les différentes formes de la formation professionnelle et les secteurs économiques, d'autre part;

considérant que le Conseil a déjà décidé une action communautaire dans ce domaine dans une résolution du 2 juin 1983 sur la formation professionnelle et les nouvelles technologies de l'information (**), ainsi que dans une résolution du 19 septembre 1983 du Conseil des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil sur l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (**);

considérant que, dans ses conclusions du 7 juin 1984 sur le changement technologique et les mutations sociales (*), le Conseil a invité la Commission à mettre au point et, le cas échéant, à lancer une action pour renforcer la coopération entre l'industrie et les organismes responsables de la formation et ce plus particulièrement dans le domaine de la formation avancée de manière à améliorer l'organisation de la formation initiale et la transmission de qualifications nouvelles aux personnes dont l'emploi est touché par les innovations technologiques;

considérant que le Conseil a déjà adopté des mesures visant à renforcer la coopération technologique au niveau communautaire notamment avec ses décisions 85/141/CEE (*), 85/195/CEE (*), 85/196/CEE (*) et 85/197/CEE (*) concernant ESPRIT, biotechnologie, BRITE et le plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens;

considérant que le Conseil européen qui s'est réuni en mars 1985 a rappelé l'importance de renforcer la base technologique et la compétitivité de l'industrie et, dans ce contexte, a souligné la nécessité d'une meilleure utilisation des ressources humaines et ce, notamment par le développement de la coopération entre l'enseignement supérieur et l'industrie (**);

considérant que le Conseil (éducation) réuni le 3 juin 1985 a donné des directives concernant les principaux objectifs d'une action concertée dans ce domaine;

considérant que le Parlement européen a adopté le 24 mai 1983 une résolution sur la compétitivité de l'industrie communautaire ⁽¹⁰⁾ où il demande que des efforts

(*) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

(**) JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1.

(**) JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1.

(*) JO n° C 184 du 11. 7. 1984, p. 1.

(*) JO n° L 55 du 23. 2. 1985, p. 1.

(*) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 1.

(*) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 8.

(*) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 13.

(*) *Bulletin des Communautés européennes* 3-1985.⁽¹⁰⁾ JO n° C 135 du 24. 5. 1983.

accrus soient faits en faveur de la formation professionnelle et la formation des dirigeants d'entreprise; que cette résolution vient compléter la résolution sur la formation professionnelle et les nouvelles technologies de l'information⁽¹⁾ et diverses autres résolutions concernant notamment l'enseignement supérieur et le développement de la coopération universitaire dans la Communauté européenne⁽²⁾, un programme communautaire de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information⁽³⁾ et un plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens⁽⁴⁾;

considérant que l'exploitation des développements technologiques dans le monde industriel dépendra de l'adaptabilité, des qualifications et de l'esprit d'entreprise de la main-d'œuvre; que, dans ce contexte, il est impérieux de développer au niveau communautaire une stratégie des ressources humaines comme complément indispensable d'une stratégie communautaire globale dans le domaine de la politique industrielle, de la recherche et du développement et de l'innovation;

considérant que la coopération entre l'université et l'industrie dans le domaine de la formation doit être développée tant à l'intérieur des États membres et plus particulièrement au niveau local et au niveau régional qu'au niveau de la Communauté;

après une large consultation sur le sujet organisée par la Commission et eu égard notamment à l'avis du comité consultatif pour la formation professionnelle,

DÉCIDE:

Article premier

Un programme visant à stimuler à l'intérieur de la Communauté la coopération entre l'université et l'industrie dans le domaine de la formation avancée, ci-après dénommée COMETT (programme communautaire d'éducation et de formation dans le domaine des technologies), et dont les modalités sont exposées en annexe, est arrêté pour une période de sept ans débutant le 1^{er} janvier 1986. Le programme se déroule en deux phases: la première phase durera jusqu'au 31 décembre 1989 et comportera une révision à mi-période prévue à l'article 6. La seconde phase commencera le 1^{er} janvier 1990 pour se terminer le 31 décembre 1992.

Article 2

Au sens de ce programme, le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui dispensent des qualifications ou des titres de ce niveau. Le terme «industrie» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique du secteur privé ou

public, notamment ceux qui impliquent l'utilisation d'un équipement nouveau et/ou de processus de production nouveaux, que ce soit dans l'industrie, l'agriculture ou les services. Il vise aussi bien les entreprises et les opérateurs de petite taille et de taille moyenne que les grandes sociétés.

Article 3

Les objectifs du programme COMETT sont les suivants:

- a) donner une dimension européenne à la coopération entre l'université et l'industrie dans le domaine de la formation avancée portant sur l'innovation, le développement et l'application des technologies nouvelles;
- b) favoriser les échanges d'expériences, la mise en commun des ressources et la réalisation d'économies d'échelle par le développement conjoint de programmes de formation avancée;
- c) renforcer et diversifier l'organisation de la formation avancée au niveau local et régional et contribuer à un développement économique équilibré de la Communauté;
- d) mettre en évidence progressivement les insuffisances et les priorités nouvelles dans les dispositions existantes en matière de formation qui nécessitent une action supplémentaire tant dans les États membres qu'au niveau de la Communauté.

Article 4

Le montant estimé nécessaire à la mise en œuvre de la première phase du programme COMETT pour la période 1986-1989 est évalué actuellement à 80 millions d'Écus. Ce montant inclut le financement des différentes aides et mesures complémentaires exposées dans l'annexe. Les estimations financières pour la période 1990-1992 seront établies dans le rapport de mi-période prévu à l'article 6.

Article 5

La Commission applique le programme COMETT conformément aux modalités exposées dans l'annexe. Elle se fera assister par un groupe d'experts de haut niveau, issus de l'université et de l'industrie, et par des consultants. Le groupe d'experts sera constitué au début de 1986 avec pour mandat de conseiller la Commission sur la mise en œuvre des mesures exposées dans l'annexe. Un rapport annuel sur l'application du programme sera présenté par la Commission au comité consultatif pour la formation professionnelle institué en vertu de la décision

(1) JO n° C 161 du 20. 6. 1983.

(2) JO n° C 104 du 16. 4. 1984.

(3) JO n° C 13 du 17. 1. 1983.

(4) JO n° C 315 du 26. 11. 1984.

63/266/CEE (1). Il sera aussi largement diffusé aux autres groupes et comités communautaires travaillant dans le domaine de l'innovation, de la recherche et de l'industrie. La Commission veille à ce que le programme d'action soit cohérent et vienne valablement compléter les autres actions communautaires de recherche et de développement déjà programmées.

(1) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

Article 6

Un rapport intérimaire présentant les progrès réalisés pendant la première phase (1986-1989) et des orientations pour la mise en œuvre de la seconde phase du programme (1990-1992) sera soumis par la Commission au Conseil et au Parlement européen pour le 31 décembre 1988.

ANNEXE

au projet de décision relative au programme communautaire d'éducation et de formation dans le domaine des technologies (COMETT)

1. Le programme COMETT est constitué d'une série de mesures complémentaires et d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les universités et l'industrie dans le domaine de la formation avancée. Ces mesures s'adressent aux étudiants et enseignants des universités, dirigeants d'entreprise et ingénieurs, cadres scientifiques, techniques et commerciaux des entreprises, techniciens supérieurs, partenaires sociaux et formateurs.
2. Dans les domaines qui bénéficieront de l'aide de la Communauté, les projets seront sélectionnés en fonction de leur qualité, de leur contribution à la création d'une identité européenne forte, de leur caractère innovateur, de leur impact potentiel et de leur contribution à la suppression des frontières entre l'enseignement supérieur et l'industrie en ce qui concerne la formation avancée.
3. La première phase du programme COMETT (1986-1989) verra la mise en œuvre des mesures suivantes:
 - A. Aide à la création et à la gestion d'un réseau européen d'associations université-industrie pour la formation (AUIF) qui pourraient
 - a) convenir de répondre à des besoins spécifiques en ressources humaines hautement qualifiées, en rapprochant l'université et l'industrie sur une base structurée conjointement avec les agences et organismes publics intéressés;
 - b) réaliser ensemble quelques-unes ou la totalité des mesures suivantes: placements d'étudiants et d'enseignants universitaires dans l'industrie; détachement de personnels de l'industrie dans des universités; élaboration et production conjointes de matériels didactiques; collaboration en vue de la mise en œuvre de programmes de recyclage et de mise à jour spécialement conçus pour les formateurs, les dirigeants d'entreprise et les personnels de l'industrie, plus particulièrement pour les personnels à mi-carrière et pour les personnels des petites et moyennes entreprises;
 - c) s'engager à assurer la liaison avec des initiatives similaires dans d'autres États membres, à accueillir des étudiants, des professeurs d'université et des cadres industriels provenant d'autres États membres, à développer des projets de coopération transnationale et à jouer un rôle actif dans un réseau assurant, à l'échelle de la Communauté, l'assistance technique, le contrôle et l'évaluation.
 - B. Aides spécifiques en vue de favoriser l'échange transnational d'étudiants ainsi que de personnels universitaires et industriels par octroi
 - a) de bourses aux étudiants effectuant un stage dans des entreprises établies dans un autre État membre;
 - b) de bourses pour les personnels universitaires détachés dans des domaines spécialisés de l'industrie;
 - c) de bourses pour les personnels industriels détachés dans les universités.
 - C. Aide à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation, au niveau européen, de projets conjoints de formation par des entreprises de haute technologie en liaison avec les facultés universitaires intéressées, dans des domaines où des qualifications essentielles font défaut.

Soutien des cours de formation avancée pour la diffusion rapide parmi les professeurs d'université et les étudiants ainsi que dans l'industrie des résultats de la recherche et du développement dans le domaine de la technologie avancée.
 - D. Soutien des initiatives multilatérales concernant les systèmes d'enseignement à distance utilisant les nouvelles technologies, plus particulièrement pour la formation des formateurs et des dirigeants d'entreprise.

- E. Mesures complémentaires mises en œuvre par la Commission pour encourager la coopération université-industrie, comprenant:
- a) la création d'une base de données, la diffusion d'informations et l'échange d'expériences;
 - b) la création d'un réseau d'associations université-industrie pour la formation;
 - c) le contrôle et l'analyse au niveau communautaire de l'offre et de la demande de main-d'œuvre qualifiée et l'analyse comparative de tendances et de problèmes tels que le contexte fiscal, les obstacles à la coopération, le développement des transferts de crédit;
 - d) le parrainage de tables rondes réunissant des gestionnaires de l'université et de l'industrie pour étudier les moyens d'éliminer les obstacles à la coopération et de la renforcer.
4. La seconde phase du programme COMETT (1990-1992) renforcera et développera les mesures mises en route pendant la première. Elle devra notamment:
- A. renforcer la dimension européenne des AUIF en augmentant substantiellement le nombre de projets de coopération réalisés par des AUIF d'États membres différents; inclure dans le réseau de nouvelles initiatives dans d'autres parties de la Communauté et encourager le transfert de l'expérience acquise dans l'ensemble des systèmes nationaux;
 - B. adapter les programmes d'échanges communautaires prévus par le programme COMETT en fonction de l'expérience acquise pendant la première phase ainsi que des liens établis avec les activités de recherche au niveau communautaire, en les développant le cas échéant pour encourager la mobilité d'autres catégories d'étudiants, de formateurs, de personnels universitaires ou industriels dans le cadre de la coopération université-industrie;
 - C. promouvoir d'autres projets conjoints de formation entre entreprises européennes en faisant appel à des prototypes et en usant de stimulants modifiés, le cas échéant, à la lumière de l'expérience de la première phase;
 - D. accroître l'utilisation de systèmes d'enseignement à distance pour améliorer la qualité des programmes de formation et renforcer la coopération portant sur la formation des formateurs et des dirigeants d'entreprises;
 - E. développer les dispositions existantes en vue d'un échange accru d'expériences dans ce domaine.

Proposition modifiée d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz

COM(85) 344 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 août 1985.)

(85/C 234/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, a prévu la possibilité

d'octroi d'une restitution à la production pour les brisures de riz utilisées en amidonnerie et en brasserie, aux fins de mettre à la disposition de l'industrie ces produits de base à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs;

considérant que le régime existant des restitutions à la production s'est révélé inadapté à l'évolution du secteur de l'amidonnerie; qu'il paraît approprié de n'octroyer de restitution à la production que pour les seuls amidons de riz destinés à la fabrication de marchandises dont le régime d'importation ne prévoit pas l'incorporation de produits agricoles soumis à organisation commune de marché; qu'il convient à cet effet de modifier l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76;

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.